

# **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse**

**(Loi sur la nationalité, LN)**

**(Procédure dans la commune / Recours devant un tribunal cantonal)**

## **Modification du**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

*arrête:*

I

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 15a*

Procédure cantonale

<sup>1</sup> Le canton fixe la procédure.

### *Art. 15b*

Motivation des décisions de naturalisation

<sup>1</sup> Tout rejet d'une décision de naturalisation doit être motivé.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que la motivation d'un rejet soit garantie lorsque le corps électoral se prononce sur une naturalisation.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la notification de la décision de rejet au requérant, l'autorité peut compléter le développement des motifs.

### *Varianten I und II*

### *Art. 15c*

Protection de la sphère privée

Les cantons sont libres de prévoir que les données personnelles indispensables, portant sur la nationalité et la durée de résidence ainsi que les informations générales relatives au respect de l'ordre juridique et à l'intégration, peuvent être rendues publiques lors de l'acquisition du droit de cité communal.

### *Art. 51a*

Recours devant un tribunal cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent, comme autorités cantonales de dernière

<sup>1</sup> RS 141.0

instance, des recours contre les décisions de naturalisation ordinaire.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au referendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.